



*Bureau des radiocommunications*

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Circulaire administrative  
CAR/236

Le 23 janvier 2007

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet:** Commission d'études 1 des radiocommunications

- Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée

A la réunion de la Commission d'études 1 de l'UIT-R (Gestion du spectre) qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2006, la Commission d'études a décidé de demander l'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée par correspondance, conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-4.

Comme indiqué dans la Lettre circulaire 1/LCCE/78 du 10 novembre 2006, la période de consultation pour la Recommandation a pris fin le 10 janvier 2007.

Ces Recommandations ayant été adoptées par la Commission d'études 1, il reste à appliquer la procédure d'approbation de la Résolution UIT-R 1-4 § 10.4.5, conformément aux procédures intérimaires recommandées par le GCR lors de sa réunion en novembre 2004\*. On trouvera ci-après (Annexe 1) les titres et résumés de ces Recommandations.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-4, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat ([brsgd@itu.int](mailto:brsgd@itu.int)), au plus tard le 23 avril 2007 si votre Administration approuve ou n'approuve pas ces projets de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique que ces projets de Recommandation ne devraient pas être approuvés est prié d'en donner la raison au Secrétariat et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT-R 1-4).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et des dispositions seront prises afin que cette Recommandation soit publiée conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT-R 1-4.

---

\* Voir la Circulaire administrative [CA/145](#).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projet(s) de Recommandation(s) mentionnées dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La "Déclaration sur la politique du Secteur des radiocommunications en matière de brevets" figure dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1-4.

Valery Timofeev  
Directeur, Bureau des radiocommunications

Annexe: Titres et résumés

Documents joints:

Documents 1/BL/17 – 1/BL/18 sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications

## ANNEXE 1

### **Titres et résumés des projets de Recommandation adoptés par la Commission d'études 1 des radiocommunications**

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.1056 (Doc. 1/118(Rév.1))

Doc. 1/BL/17

#### **Limitation des rayonnements provenant des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)**

La présente révision vise à actualiser les points du *notant* qui ne concordent pas avec les travaux récents du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) sur les dispositifs d'éclairage fonctionnant aux fréquences radioélectriques. La partie *considérant* et l'Annexe 1 de cette Recommandation sont mises à jour et une nouvelle partie *reconnaissant* est ajoutée, conformément à la dernière version du Règlement des radiocommunications (**RR**) et aux Résolutions UIT-R pertinentes.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SM.[CEF] (Doc. 1/127(Rév.1))

Doc. 1/BL/18

#### **Format d'échange de données normalisé pour les enregistrements et les mesures de bandes de fréquences au niveau des stations de contrôle**

Un format général d'échange de données devrait être aussi simple que possible, sans «emballage» d'aucune sorte autour des données. Le format du fichier devrait également avoir une durée de vie élevée. C'est pourquoi le code ASCII simple a été choisi comme format de fichier.

Pour que l'on puisse fusionner ou comparer efficacement des données, celles-ci doivent être produites de manière à ce que leurs éléments essentiels aient une base commune. La Recommandation comporte donc également un certain nombre d'éléments qu'il faudra définir d'un commun accord avant d'entreprendre une campagne de mesures.

---